CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RÉGISSANT NOS PRESTATIONS

1. APPLICATION

1.1. Sans préjudice de l'application d'autres conditions particulières éventuelles inscrites dans une convention écrite distincte, les présentes conditions générales s'appliquent à tout bon de commande, offre, devis, facture ou convention entre Enercetec asbl (ci-après « Enercetec ») et toute personne qui achète des services (ci-après le « Preneur »). En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toute autre convention écrite distincte, les dispositions de la convention écrite prévalent.

1.2. Les présentes conditions générales sont réputées avoir été acceptées par le Preneur par le simple fait de sa commande. L'acceptation des présentes conditions générales implique également que le Preneur renonce entièrement à l'application de ses propres conditions générales (d'achat).

1.3. Enercetec se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales jusqu'au moment où Enercetec a expressément accepté la mission à exécuter (ci-après la « Mission »).

2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1. Tous les bons de commande, offres, devis et propositions de contrat de Enercetec sont sans engagement et ne le lient donc pas. Sauf disposition contraire, toute offre de prix est valable jusqu'à 1 mois après la date de l'offre. Une convention n'est conclue entre Enercetec et le Preneur qu'au moment d'une confirmation de commande signée par un représentant de Enercetec dûment habilité, de la signature d'une convention écrite ou par la fourniture et la facturation des prestations. La demande de déplacer un rendez-vous par le Preneur doit être faite au moins 3 jours ouvrables avant le début de la Mission par écrit et acceptée par Enercetec. Enercetec se réserve le droit de compter des frais dus à ce déplacement.

2.2. Afin que la Mission à accomplir par Enercetec puisse être exécutée dans les meilleures conditions, le Preneur doit, selon la nature de la Mission à accomplir :

. mettre à la disposition des collaborateurs ou préposés de Enercetec qui exécutent la Mission (ci-après les « Collaborateurs »), les documents, logiciels, systèmes qui sont nécessaires à la bonne exécution de la Mission ;

. veiller aux modalités et autorisations d'accès, à l'accompagnement des Collaborateurs, à la remise à ces derniers des directives à observer dans l'installation visitée, et à la mise à disposition des divers appareils et équipements de sécurité propres à cette installation ;

. communiquer aux Collaborateurs, par le biais d'un responsable de la sécurité, les informations et instructions spécifiques relatives à l'installation visitée et de nature à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé des Collaborateurs ; ces informations peuvent aussi être directement transmises au conseiller en prévention de Enercetec ;

. prévoir la présence d'un des délégués du Preneur, entre autres pour actionner les appareils/installations à contrôler ; et

. en cas de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension, veiller au débranchement complet des installations électriques et autres appareils durant toute la durée du contrôle.

. autoriser, dans le cadre des activités couvertes par l'accréditation ou des exigences réglementaires applicables, la présence de représentants de BELAC ou de toute autre autorité compétente chargée d'une évaluation, d'une surveillance ou d'un contrôle. Le Preneur ne peut refuser leur accès ni leur présence, sous réserve du respect des règles de sécurité, de confidentialité et d'accès applicables au site.

2.3. Enercetec se réserve le droit de confier certaines prestations à des tiers qui travaillent sous la responsabilité de Enercetec, tenant compte de la loi et des règles en vigueur en matière d'agrément ou d'accréditation.

2.4. Les rapports rédigés par Enercetec dans le cadre d'une Mission sont établis au nom et pour le compte du Preneur. Ils sont établis et transmis au Preneur en un seul exemplaire, dans la langue française. Les frais de traduction du rapport dans une autre langue sont à charge du Preneur. Sauf législation impérative contraire ou toute obligation découlant d'une accréditation, Enercetec conserve une copie du rapport de contrôle et des documents qui s'y rapportent pendant une durée de 5 ans pour les contrôles résidentiels et de 18 mois au maximum pour les autres contrôles. Le rapport reflète exclusivement les constatations faites au moment de la Mission.

Certaines prestations d'inspection réalisées par ENERCETEC sont couvertes par l'accréditation BELAC n° 679-INSP en tant qu'organisme d'inspection.

Le certificat d'accréditation ainsi que son annexe technique peuvent être consultés sur le site officiel de BELAC.

Seules les activités reprises dans l'annexe technique en vigueur sont couvertes par cette accréditation.

2.5. Enercetec s'engagent à garder toutes les informations confidentielles telles que financières, opérationnelles et techniques obtenues durant la Mission et à ne pas les divulguer à des tiers, sauf :

. avec l'autorisation expresse de l'autre partie ;

. en cas de nécessité en vertu de dispositions légales ou réglementaires ;

. à la demande de toute instance judiciaire ou autorité (de tutelle).

Dans les deux derniers cas, l'autre partie sera tenue au courant.

Les inspections et vérifications périodiques ont pour objectif d'évaluer la conformité des installations, équipements ou systèmes aux exigences réglementaires applicables.

Les fréquences d'inspection sont déterminées conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

La prestation d'inspection comprend notamment :

'examen documentaire ou administratif du dossier ;

. le contrôle de l'installation ou de l'équipement ;

. les essais ou vérifications exigés par la réglementation applicable ;

. l'émission d'un rapport d'inspection.

L'inspection peut conduire à une conclusion : conforme ; d'acceptation différée ; non conforme.

La prestation reste due indépendamment du résultat obtenu.

2.6 Conditions préalables d'inspection

Le matériel ou l'installation à inspecter doit être mis à la disposition de l'inspecteur dans des conditions normales d'utilisation.

Aucun utilisateur ne peut intervenir sur l'installation ou sur l'équipement pendant la réalisation de l'inspection sans accord préalable de l'inspecteur.

L'inspecteur se réserve le droit de suspendre ou de refuser l'inspection lorsque les conditions de sécurité, d'hygiène ou environnementales ne permettent pas de garantir la sécurité de l'intervention ou la validité des constatations réalisées.

2.7 Rapports d'inspection et limitation temporelle des résultats

Les rapports rédigés par ENERCETEC dans le cadre d'une Mission sont établis au nom et pour le compte du Preneur.

Ils sont établis et transmis au Preneur en un seul exemplaire, dans la langue française. Les frais de traduction du rapport dans une autre langue sont à charge du Preneur.

Sauf législation impérative contraire ou toute obligation découlant d'une accréditation, ENERCETEC conserve une copie du rapport de contrôle et des documents qui s'y rapportent pendant une durée de cinq ans pour les contrôles résidentiels et de dix-huit mois maximums pour les autres contrôles.

Le rapport reflète exclusivement les constatations faites au moment de la Mission.

Les conclusions et résultats du rapport d'inspection reflètent exclusivement l'état de l'installation, de l'équipement ou du système au moment de l'inspection.

ENERCETEC ne peut être tenu responsable des modifications, détériorations, transformations ou interventions réalisées après l'inspection.

2.8 Impartialité et indépendance

ENERCETEC s'engage à réaliser ses activités d'inspection en toute impartialité, indépendance et objectivité.

Les risques susceptibles d'affecter l'impartialité de l'organisme ou de son personnel sont identifiés, évalués, surveillés et maîtrisés de manière continue dans le cadre du système de management.

Aucune pression commerciale, financière ou autre ne peut influencer les conclusions émises dans le cadre des activités d'inspection.

Sur simple demande, les informations générales relatives à la politique d'impartialité de l'organisme peuvent être mises à disposition du client.

3. DÉTERMINATION ET RÉVISION DES PRIX - FACTURATION ET PAIEMENT

3.1. Détermination des prix

3.1.1 Chaque Mission est facturée aux prix et conditions mentionnés dans le devis, le bon de commande ou toute convention particulière ou, à défaut de mention spécifique ou en l'absence de devis, de bon de commande ou de convention particulière, selon les tarifs en vigueur. Les prix sont établis sur la base d'une journée de

travail normale de huit heures, comprise entre 6 et 20 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, sans que la journée de travail (déplacements et temps d'attente compris), excède 9 heures.
3.1.2 Donnent lieu à un supplément par rapport aux prix communiqués, les prestations exécutées :
. le samedi entre 6 et 20h, ou un jour ouvré normal entre 20 h et 6 h du matin : 50 % de supplément ;
. au-delà de huit heures par jour : 50 % de supplément ;
. les dimanches, jours fériés et samedi après 20 h: 100 % de supplément.
3.1.3 Des frais pour un retard ou un temps d'attente, des frais et prestations supplémentaires, notamment des vérifications supplémentaires à la Mission jugées nécessaires en vertu de constatations effectuées pendant l'exécution de la Mission peuvent être portés en compte par Enercetec. Le prix de ces retards, temps d'attente et prestations supplémentaires sera déterminé par Enercetec selon les principes visés aux articles 3.1.1 et 3.1.2.
3.1.4 Les prix sont toujours exprimés hors taxes belges ou étrangères (notamment, mais sans s'y limiter, la TVA). Sauf convention contraire expresse, les prix précités n'incluent pas les frais de déplacement, de séjour et de subsistance des Collaborateurs.
3.2. Révision des prix
3.2.1 Les prix figurant dans une offre de prix ou dans une convention particulière sont valables pendant la durée de la Mission spécifique déterminée dans l'offre de prix ou la convention particulière. Nonobstant ce qui précède, Enercetec se réserve exclusivement le droit, à l'égard des non-consommateurs, de mettre à charge du Preneur tous prélèvements ou taxes supplémentaires qui grèveraient les prestations à fournir, introduits ou imposés entre le jour de la conclusion de la convention et le jour de la fourniture des prestations concernées.
3.2.2 Tous les prix peuvent être modifiés à tout moment par Enercetec si les frais de Enercetec devaient être modifiés à la suite de nouvelles taxes et/ou de nouveaux prélèvements ou de modifications dans les coûts de Enercetec, ou à la suite, notamment (mais sans s'y limiter), d'un changement de législation, d'une modification des prix de l'énergie, d'une modification des charges salariales et/ou des coûts de carburant et/ou d'une modification des cours de change, selon l'index du secteur. Les nouveaux prix seront portés à la connaissance du Preneur par écrit 14 jours civils au moins avant leur entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, Enercetec a le droit d'appliquer les nouveaux prix pour chaque nouvelle Mission, tels qu'en vigueur au moment de l'exécution de la Mission et tels que communiqués au Preneur.
3.3. Facturation
3.3.1 Une facture est établie pour chaque Mission. Les frais et dépenses relatifs à la Mission, ainsi que les prestations et frais supplémentaires (y compris les frais visés à l'article 3.1.3.) sont portés en compte séparément. En l'absence de règlement contraire dans toute offre ou convention particulière, la Mission est portée en compte sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la Mission.
3.3.2 Si les prestations de Enercetec sont exécutées en régie, un montant minimal égal à 45 minutes du tarif horaire est porté en compte dans tous les cas et ce, par Mission, par Collaborateur et par jour.
La cotisation de membre de l'ASBL est actuellement fixée par l'assemblée générale à 3 € et est portée en compte chaque année lors de l'établissement de la première facture.
3.4. Conditions de paiement
3.4.1 Sauf convention contraire stipulée dans tout devis, bon de commande, confirmation de commande, convention écrite ou sur la facture, les factures sont payables au comptant, par terminal de paiement pour les contrôles résidentiels et par virement pour les autres Missions. Toute contestation d'une facture, pour quelle que raison que ce soit, doit être communiquée par écrit à Enercetec dans les 20 jours suivant la réception de la facture.
3.4.2 En l'absence de paiement, en tout ou en partie, d'une facture à l'échéance, le Preneur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 1 % par mois et ce, pour chaque mois déjà entamé une indemnité forfaitaire s'élevant à 15 % du montant impayé de la facture avec un minimum de 50 €, sans préjudice du droit de Enercetec de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi. Tous les frais de recouvrement judiciaires (pour autant qu'ils soient autorisés par la loi) et extrajudiciaires sont à la charge du Preneur. En cas de non-paiement à l'échéance, Enercetec a également le droit de suspendre les autres Missions jusqu'au paiement complet de la facture, et toutes les autres créances non encore échues sur le Preneur sont exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable. La compensation par le Preneur est expressément exclue. Les paiements sont d'abord imputés sur les frais dus, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal de la plus ancienne facture non réglée.

4. RESPONSABILITÉ

4.1. Sauf convention contraire, toutes les obligations de Enercetec contractées en vertu des présentes conditions générales sont des obligations de moyens et les prestations sont exécutées dans les règles de l'art.
4.2. Toute plainte relative à des prestations exécutées par Enercetec doit être transmise par écrit à Enercetec dans les 8 jours après que le Preneur a découvert le dommage ou aurait dû raisonnablement découvrir le dommage et en tout cas dans un délai maximal d'1 an après la fourniture des prestations, à peine de forclusion pour le Preneur de pouvoir exiger une quelconque réparation. La procédure de plainte et recours est disponible sur simple demande écrite du Preneur. S'il s'avère, après en avoir été informé par écrit, que Enercetec a commis d'une quelconque manière des fautes dans l'exécution de la Mission dont il doit répondre en vertu des présentes conditions générales, Enercetec exécutera à nouveau ces prestations à ses frais dans un délai raisonnable après en avoir été informé.
4.2 bis Appels et réclamations
Appel : demande adressée à ENERCETEC visant à reconsidérer une décision relative à un objet inspecté.
Réclamation : expression d'une insatisfaction relative aux activités d'ENERCETEC pour laquelle une réponse est attendue.
Les appels et réclamations doivent être adressés par écrit à ENERCETEC.
Ils sont traités conformément aux procédures internes applicables.
La procédure de traitement des appels et réclamations peut être obtenue sur simple demande écrite.
4.3. Sans préjudice de dispositions légales impératives contraires, Enercetec (y compris ses préposés ou travailleurs) répond seulement des dommages causés par le non- respect de ses obligations légales ou contractuelles, si et dans la mesure où le dommage a été causé par sa faute intentionnelle ou son dol (ou à l'égard des consommateurs également par sa faute lourde). Enercetec ne répond pas d'autres fautes. Dans le cas où Enercetec est tenu responsable d'un quelconque dommage, la responsabilité de Enercetec se limite au maximum à deux fois la valeur facturée de la commande du Preneur, du moins à la partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte (et en tout cas au maximum à 2,5 millions d'euros pour les dommages corporels et à 1,25 million d'euros pour tout autre dommage). Enercetec répond exclusivement des dommages directs. Enercetec ne répond jamais des dommages indirects, en ce compris, mais non exclusivement, les dommages conséquents, le manque à gagner, la perte d'économies, les dommages commerciaux, perte de production ou les dommages causés à des tiers.
4.4. Dans le cas de prestations exécutées dans le cadre d'une législation applicable spécifique, Enercetec ne pourra être tenu responsable dans la mesure où ces prestations ont été exécutées conformément aux prescriptions de ladite législation. Dans le cadre de ses activités, le Preneur exonéra Enercetec de tous préjudices et prétentions de tiers qui pourraient éventuellement se présenter à la suite de prestations exécutées par Enercetec conformément aux prescriptions de cette législation. Le Preneur est tenu de tenir ses assureurs au courant du contenu des présentes conditions générales et de faire en sorte qu'elles leur sont opposables.
4.5. Enercetec ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage qui serait infligé par ses Collaborateurs :
. si ceux-ci n'étaient pas accompagnés du Preneur ou d'un de ses délégués ou de travailleurs du Preneur ;
. qui sont amenés à actionner ou manipuler eux-mêmes des appareils qui auraient dû être actionnés ou manipulés par l'un des délégués ou travailleurs du Preneur ;
. si ceux-ci n'ont pas été informés de certaines caractéristiques particulières des appareils ou installations à contrôler, ou s'ils ont reçu des informations pas claires, erronées, incomplètes ou équivoques ;
. en cas de dommages lors de mesures d'isolation et d'autres mesures/essais sur des installations haute et basse tension lorsque les installations électriques et autres appareils n'ont pas été complètement débranchés pendant le contrôle ;
. en cas de contrôles effectués tardivement ou qui ne sont pas effectués parce que le Preneur n'a pas contacté Enercetec en temps utile pour fixer un rendez-vous.
Les rapports décrivent les constatations à un moment déterminé. Tout dommage suite à une manipulation d'équipement/installation par quiconque, après le contrôle, ne peut être imputé à Enercetec.
4.6. Sauf à l'égard des consommateurs, les délais renseignés dans toute offre de prix ou convention particulière sont purement indicatifs et ne lient pas Enercetec. Sauf à l'égard des consommateurs, un retard dans l'exécution de la Mission, pour quelle que raison que ce soit, ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation de la Mission ou à toute forme d'indemnisation.

En cas d'exécution tardive de la Mission et après une requête adressée à cet effet à Enercetec, le consommateur a droit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à une ristourne sur le prix de la Mission égale à 1 % par mois de retard dans l'exécution de la Mission et ce, pour chaque mois déjà entamé. En outre, en cas d'exécution tardive de la Mission par Enercetec après un délai de 10 jours suivant la mise en demeure adressée à cette fin par le consommateur, celui-ci a droit à une ristourne forfaitaire égale à 15 % du prix de la Mission, sans préjudice du droit du consommateur de réclamer une indemnité plus élevée en apportant la preuve du préjudice supérieur réellement subi.
L'exécution de la Mission exige de la précision, ce qui peut entrainer une annulation ou un retard dû aux intempéries et/ou des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de force majeure. Le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

5. DURÉE

La convention est conclue entre Enercetec et le Preneur pour la durée définie dans la convention particulière. En l'absence de mention d'une quelconque durée, la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la confirmation de la commande ou, si aucune confirmation de commande n'a été transmise, au plus tard à compter du premier jour de l'exécution de la Mission. La convention est reconduite tacitement pour la même durée, sauf si elle est dénoncée par lettre recommandée au moins 6 mois avant son échéance. Pour les consommateurs, ce délai de préavis est 1 mois.

6. CLAUSE DE NON-DÉBAUCHAGE

Pendant la durée de la convention, ainsi que pendant un délai d'1 an après sa cessation, le Preneur ne prendra à son service le Collaborateur en aucune façon, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable de Enercetec, ou ne le fera travailler ou ne lui fera exécuter des services autrement pour le Preneur, directement ou indirectement. Toute violation du présent article par le Preneur donnera lieu de plein droit au paiement d'une indemnité à Enercetec, égale à une fois le salaire annuel brut du Collaborateur débauché ou repris.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans préjudice de toute convention particulière écrite contraire, les logos et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux prestations fournies par Enercetec demeurent la propriété de Enercetec ou des ayants-droits existants et ne sont en aucun cas cédés au Preneur, et aucun droit d'utilisation, droit de reproduction ou licence n'est conféré au Preneur sur ceux-ci.

8. RESILIATION

8.1. Si, à un quelconque moment, Enercetec nourrit des doutes sur la solvabilité du Preneur, Enercetec se réserve expressément le droit de demander un paiement préalable ou une (autre) sûreté pour les prestations restant à accomplir, même si les prestations ont déjà été fournies en tout ou en partie. Si le Preneur refuse de donner suite à la requête de Enercetec, Enercetec se réserve le droit de résilier la convention immédiatement, sans intervention judiciaire et sans la moindre indemnité.
8.2. Enercetec a le droit de résilier la convention avec le Preneur en tout temps, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans le paiement d'une quelconque indemnité dans les cas suivants: (i) si, en dépit d'une mise en demeure écrite prenant en compte un délai d'au moins 7 jours civils, le Preneur reste en défaut de respecter (en temps utile) une ou plusieurs obligations découlant de la convention; (ii) en cas de cessation de paiement ou de (demande de mise en) faillite ou de toute réorganisation judiciaire par le Preneur; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Preneur; ou (iv) si le patrimoine du Preneur est saisi en tout ou en partie. En cas de dissolution du Preneur, Enercetec se réserve également le droit d'exiger une indemnité pour tous les frais et dommages subis, et toutes les créances de Enercetec sur le Preneur sont immédiatement exigibles.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. L'invalidité ou l'inexécutabilité d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'influencera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, les parties négocieront pour remplacer cette disposition invalide ou inexécutable par une disposition valable et exécutable se rapprochant le plus étroitement possible de la finalité et de la portée de la disposition initiale.
9.2. Toute disposition des présentes conditions générales qui, par sa nature, est censée survivre à la cessation de la convention, survivra à la cessation de la convention, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations visées aux articles 2.5, 6 et 7. La cessation ou la résolution de la convention ne portera pas atteinte aux droits de toute partie acquis préalablement à cette cessation ou résolution.

10. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

10.1. Toutes les conventions auxquelles les présentes conditions générales s'appliquent, ainsi que toutes autres conventions qui en découlent, sont exclusivement régies par le droit belge.
10.2. Un accord amiable sera recherché pour tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent. Si une partie estime qu'aucun accord amiable ne peut être obtenu, les parties acceptent que tous litiges relatifs à des conventions auxquelles s'appliquent les présentes conditions générales, ainsi qu'à toutes autres conventions qui en découlent, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux Namur